



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 93/26

Luxembourg, le 2 juillet 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-738/22 P | Google et Alphabet/Commission

### **Google Android : la Cour valide l'amende de près de 4,1 milliards d'euros contre Google**

*Le pourvoi formé par Google et sa société mère Alphabet contre l'arrêt du Tribunal est rejeté, ce qui confirme la sanction infligée pour abus de position dominante du moteur de recherche Google Search dans le contexte du système d'exploitation Android*

En 2018, la Commission européenne a adopté une décision dans laquelle elle avait conclu <sup>1</sup> que Google avait abusé de sa position dominante en imposant, notamment par des accords de préinstallation et des conditions de licence de certaines applications, la mise en avant de son moteur de recherche Google Search et de son navigateur Chrome sur les appareils mobiles fonctionnant sous le système d'exploitation Android, lequel est également proposé par Google <sup>2</sup>. Elle a donc constaté une infraction unique et continue recouvrant l'ensemble de ces comportements et a infligé à Google une amende globale de 4 342 865 000 euros, dont 1 921 666 000 imputés conjointement à Alphabet.

Le Tribunal de l'Union européenne, saisi en première instance <sup>3</sup>, a confirmé la qualification d'infraction unique et continue, mais a annulé la partie de la décision de la Commission concernant le comportement consistant à subordonner la conclusion d'accords de partage de revenus avec certains fabricants d'équipement d'origine et opérateurs de réseaux mobiles à la préinstallation exclusive de Google Search sur un portefeuille prédéfini d'appareils. À la suite de cette annulation partielle, le Tribunal a réévalué la sanction et fixé l'amende à 4 125 000 000 euros pour Google, dont 1 520 605 895 à la charge d'Alphabet au titre de sa responsabilité conjointe et solidaire.

**La Cour de justice rejette le pourvoi formé par Google et Alphabet contre cet arrêt du Tribunal, confirmant ainsi la sanction infligée aux deux sociétés pour leurs pratiques anticoncurrentielles liées au système d'exploitation Android, telle que révisée par le Tribunal.**

Premièrement, le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en appréciant les effets anticoncurrentiels des conditions de préinstallation prévues par les accords Android. La Cour considère que celui-ci pouvait tenir compte de l'ensemble du contexte économique pertinent, y compris des accords de partage de revenus, sans qu'il soit nécessaire de procéder systématiquement à une analyse contrefactuelle pour établir une infraction à l'interdiction d'abus de position dominante. Elle confirme également que le Tribunal pouvait retenir l'existence d'un biais de statu quo en faveur des applications préinstallées et estimer que Google et Alphabet n'avaient pas démontré que les préférences des utilisateurs ou la qualité alléguée de leurs services expliquaient à elles seules les comportements observés.

Deuxièmement, le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en confirmant l'appréciation de la Commission relative aux conditions de préinstallation prévues par les accords Android. La démonstration d'un abus de position dominante n'est pas subordonnée, dans tous les cas, à la preuve d'une capacité à évincer uniquement des concurrents aussi efficaces. Compte tenu des caractéristiques propres aux marchés numériques en cause, le Tribunal pouvait conclure que ces pratiques étaient susceptibles de restreindre la concurrence et de renforcer les barrières à l'entrée sans recourir à un tel test.

Troisièmement, le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en confirmant l'appréciation de la Commission relative aux

accords antifragementation. Ces accords étaient susceptibles de limiter les débouchés commerciaux des versions Android non compatibles et de renforcer ainsi la position dominante de Google. Une analyse contrefactuelle n'était pas nécessaire dans les circonstances de l'espèce, les effets anticoncurrentiels du comportement ayant été suffisamment établis.

Quatrièmement, le Tribunal pouvait écarter les justifications objectives avancées par Google concernant les accords antifragementation et maintenir la qualification d'infraction unique et continue malgré l'annulation partielle relative à certains accords de partage de revenus, les abus restants s'inscrivant toujours dans une même stratégie anticoncurrentielle.

Enfin, la Cour valide l'exercice par le Tribunal de sa compétence de pleine juridiction pour fixer le montant de l'amende, jugeant que sa motivation était suffisante et que les principes procéduraux invoqués par Google et Alphabet, notamment les droits de la défense, avaient été respectés.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Décision C\(2018\) 4761 final de la Commission](#), du 18 juillet 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE [affaire AT.40099 – Google Android].

<sup>2</sup> Les restrictions reprochées étaient de trois ordres :

- premièrement, celles insérées dans des « accords de distribution », qui imposent aux fabricants d'appareils mobiles de préinstaller les applications de recherche générale (Google Search) et de navigation (Chrome) pour pouvoir obtenir de Google une licence d'exploitation de sa boutique d'applications (Play Store) ;
- deuxièmement, celles insérées dans des « accords antifragementation », qui conditionnent l'obtention des licences d'exploitation nécessaires à la préinstallation des applications Google Search et Play Store par les fabricants d'appareils mobiles à l'engagement de ces derniers de s'abstenir de vendre des appareils équipés de versions du système d'exploitation Android non agréées par Google ;
- troisièmement, celles insérées dans des « accords de partage des revenus », qui subordonnent la rétrocession d'une part des revenus publicitaires de Google aux fabricants d'appareils mobiles et aux opérateurs de réseaux mobiles concernés à l'engagement de ces derniers de renoncer à la préinstallation d'un service de recherche générale concurrent sur un portefeuille d'appareils prédéfini.

Selon la Commission, ces restrictions avaient toutes pour objectif de protéger et de renforcer la position dominante de Google en matière de services de recherche générale et, partant, les revenus obtenus par cette entreprise au moyen des annonces publicitaires liées à ces recherches. L'objectif commun poursuivi par les restrictions litigieuses et leur interdépendance ont donc conduit la Commission à les qualifier d'infraction unique et continue à l'interdiction d'abus de position dominante.

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2022, Google et Alphabet/Commission (Google Android), [T-604/18](#) (voir également communiqué de presse n° [147/22](#)).